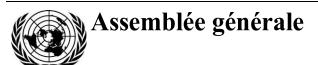
Nations Unies A/RES/79/40



Distr. générale 9 décembre 2024

Soixante-dix-neuvième session Point 98 p) de l'ordre du jour Désarmement général et complet : le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 2 décembre 2024

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/79/408, par. 114)]

## 79/40. Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 78/46 du 4 décembre 2023, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, notamment la résolution 56/24 V du 24 décembre 2001,

Soulignant qu'il importe de poursuivre l'exécution de l'ensemble des dispositions du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>1</sup>, et saluant la contribution majeure qu'il a apportée aux efforts internationaux en la matière,

Soulignant également qu'il importe de poursuivre l'application de l'ensemble des dispositions de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (Instrument international de traçage)<sup>2</sup>,

Rappelant que les États se sont engagés à exécuter le Programme d'action, cadre principal des activités que mène la communauté internationale pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects,

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir décision 60/519 et A/60/88, A/60/88/Corr.1 et A/60/88/Corr.2, annexe.





<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

Soulignant que les États doivent redoubler d'efforts pour renforcer leurs capacités nationales aux fins d'une mise en œuvre effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage,

Ayant à l'esprit la mise en œuvre des textes adoptés à l'issue des réunions de suivi sur le Programme d'action,

Se félicitant du succès de la quatrième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui s'est tenue à New York du 17 au 28 juin 2024, et du document final adopté<sup>3</sup>,

Considérant qu'il faut accroître la participation des femmes à la prise de décisions et aux activités de mise en œuvre liées au Programme d'action et à l'Instrument international de traçage, et réaffirmant que les États doivent intégrer une perspective de genre à leurs activités de mise en œuvre,

Notant que les outils en ligne mis au point par le Secrétariat, notamment sa base de données consultable et le Recueil de modules sur le contrôle des armes légères, et les outils conçus par les États Membres pourraient être utilisés pour évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action,

Réaffirmant la décision qu'elle a prise dans sa résolution 77/71 du 7 décembre 2022 de créer un programme de bourses de formation spécialisées concernant les armes légères et de petit calibre en vue de renforcer les connaissances et compétences techniques dans des domaines liés à la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, en particulier dans les pays en développement,

Notant que les rapports nationaux sur la mise en œuvre du Programme d'action établis de leur propre initiative par les gouvernements peuvent servir notamment à fournir des données de référence permettant de mesurer les progrès accomplis dans cette mise en œuvre, renforcer la confiance et favoriser la transparence, constituer une base permettant l'échange d'informations et l'action et servir à recenser les besoins et les possibilités en matière de coopération et d'assistance internationales, y compris en faisant correspondre les besoins ainsi constatés avec les ressources et les compétences disponibles,

Prenant note avec satisfaction des efforts qui sont déployés aux niveaux régional et sous-régional pour favoriser l'exécution du Programme d'action, et saluant les progrès déjà accomplis en la matière, notamment les mesures prises pour agir sur les facteurs qui alimentent le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, aussi bien du côté de l'offre que du côté de la demande,

Sachant que la mise en commun et l'adoption des meilleures pratiques, à titre volontaire, aux niveaux régional, sous-régional et national facilitent la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage et qu'elles doivent donc faire l'objet d'un effort constant dans l'optique de régler les problèmes liés au détournement et au commerce illicite d'armes légères et de petit calibre,

Réaffirmant que la coopération et l'assistance internationales constituent un aspect essentiel de l'application intégrale et effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage,

Appréciant les efforts déployés par la société civile pour aider les États à exécuter le Programme d'action,

Rappelant que la responsabilité de prévenir, de combattre et d'éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects incombe

24-23058

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> A/CONF.192/2024/RC/3, annexe.

au premier chef aux gouvernements, conformément au principe de souveraineté des États et aux obligations internationales y afférentes,

Réaffirmant que le courtage illicite d'armes légères et de petit calibre est un grave problème auquel la communauté internationale devrait s'attaquer sans plus attendre.

Rappelant les nouvelles difficultés et possibilités que les tendances récentes dans les domaines de la technologie, de la conception et de la fabrication des armes légères et de petit calibre présentent pour ce qui est de l'efficacité du marquage, de l'archivage et du traçage, et ayant à l'esprit que les situations, les capacités et les priorités des États et des régions sont différentes,

Consciente qu'il faut réagir rapidement face aux possibilités offertes et aux difficultés soulevées par ces tendances récentes dans les domaines de la technologie, de la conception et de la fabrication des armes légères et de petit calibre, en particulier pour ce qui est des armes en polymère et des armes modulaires ainsi que des armes à feu fabriquées à l'aide de l'impression tridimensionnelle,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général<sup>4</sup>, qui comporte une présentation générale des faits nouveaux concernant le commerce et la circulation illicites des armes légères et de petit calibre, ainsi que des activités menées par l'Organisation des Nations Unies,

Se félicitant que les armes légères et de petit calibre entrent dans le champ d'application du Traité sur le commerce des armes<sup>5</sup>,

Sachant que l'existence de systèmes nationaux efficaces de contrôle des transferts d'armes classiques contribue à prévenir et à éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects,

Rappelant l'adoption de la résolution 78/47 du 4 décembre 2023 et l'adoption sans mise aux voix du rapport final<sup>6</sup> du groupe de travail à composition non limitée créé par la résolution 76/233 du 24 décembre 2021, et du Cadre mondial pour la gestion des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie, qui est un cadre de coopération volontaire et qui comporte un ensemble d'engagements politiques visant à renforcer et à promouvoir les initiatives existantes en matière de gestion des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie, et à remédier aux lacunes existantes dans ce domaine, tel que présenté dans l'annexe du rapport,

- 1. Souligne que le problème du commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects nécessite de mener une action concertée aux niveaux national, régional et international en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer la fabrication, le courtage, le transfert et la circulation illicites de ces armes, et que leur prolifération incontrôlée dans de nombreuses régions du monde a des conséquences humanitaires et socioéconomiques très diverses et constitue une grave menace pour la paix, la réconciliation, la sûreté, la sécurité, la stabilité et le développement durable aux niveaux individuel, local, national, régional et international;
- 2. Est consciente qu'il faut maintenir et renforcer de toute urgence, conformément aux dispositions du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, les mesures nationales de contrôle visant à prévenir, à combattre et à éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, notamment leur détournement au profit de destinataires non autorisés, tels que des groupes armés illégaux ou des terroristes,

**3/7** 

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> A/79/77.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 3013, n° 52373.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> A/78/111.

24-23058

compte tenu, en particulier, des effets délétères qu'ont ces armes sur les plans humanitaire et socioéconomique dans les États concernés ;

- 3. Souligne que les États doivent redoubler d'efforts au niveau national pour assurer une gestion sûre, sécurisée, globale et efficace des stocks d'armes légères et de petit calibre détenus par les gouvernements afin de prévenir, combattre et éliminer le détournement de ces armes ;
- 4. Demande à tous les États d'appliquer l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (Instrument international de traçage), notamment en indiquant dans leurs rapports nationaux le nom et les coordonnées de leurs points de contact nationaux et en fournissant des informations sur les pratiques de marquage qu'ils utilisent pour indiquer le pays de fabrication ou le pays d'importation, selon le cas ;
- 5. Se déclare favorable à toutes les initiatives, notamment celles de l'Organisation des Nations Unies, des autres organisations internationales, des organisations régionales et sous-régionales et de la société civile visant à assurer la bonne exécution du Programme d'action, et invite tous les États Membres à faire en sorte que le Programme d'action continue d'être appliqué aux niveaux national, régional et mondial;
- 6. Engage les États à appliquer les recommandations formulées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé en application de la résolution 60/81 du 8 décembre 2005 et chargé d'examiner de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer le courtage illicite des armes légères<sup>7</sup>;
- 7. Souscrit au document final de la quatrième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui s'est tenue à New York du 17 au 28 juin 2024;
- 8. Décide, conformément au calendrier des réunions pour la période 2024-2030 arrêté à la quatrième Conférence d'examen, d'organiser, à New York, une réunion biennale des États d'une semaine en 2026 (10 séances) et une réunion biennale des États d'une semaine en 2028 (10 séances), en vue d'examiner les principales difficultés à surmonter et les principales possibilités à exploiter s'agissant de la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage aux niveaux national, régional et mondial;
- 9. Décide également d'organiser, en 2030, la cinquième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (et l'application de l'Instrument international de traçage), qui durera deux semaines et sera précédée, au début de la même année, d'une réunion du comité préparatoire d'une durée maximale de cinq jours ;
- 10. Souligne qu'il importe d'appliquer le Programme d'action et l'Instrument international de traçage de manière intégrale et effective aux fins de la réalisation de l'objectif 16 et de la cible 16.4 du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>8</sup>;
- 11. *Insiste* sur la nécessité d'assurer une participation égale, pleine, véritable et effective des femmes à tous les mécanismes de décision et de mise en œuvre concernant le Programme d'action et l'Instrument international de traçage;

4/7

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Voir A/62/163 et A/62/163/Corr.1.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Résolution 70/1.

- 12. Encourage les États à tenir compte, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, de l'évolution récente de la fabrication des armes légères et de petit calibre et de la technologie employée dans leur conception, s'agissant en particulier des armes en polymère et des armes modulaires, et à renforcer les cadres normatifs, le cas échéant, et la coopération entre les services de répression afin d'empêcher les utilisateurs non autorisés, notamment les criminels et les terroristes, d'acquérir des armes légères et de petit calibre ;
- 13. Souligne que la coopération et l'assistance internationales demeurent essentielles en vue de la mise en œuvre intégrale et effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, sachant qu'il importe de veiller à l'adéquation, à l'accessibilité, à l'efficacité et à la pérennité des mesures prises dans ces domaines, qui peuvent notamment prendre la forme de dispositions de financement améliorées, d'un transfert de technologie ou de programmes de formation et d'appui adaptés, ainsi que de faire en sorte que les pays se les approprient véritablement;
- 14. Souligne également que les initiatives prises par la communauté internationale en matière de coopération et d'assistance internationales demeurent essentielles et complètent l'action menée pour exécuter le Programme d'action au niveau national ainsi qu'aux niveaux régional et mondial;
- 15. Estime que les États intéressés doivent mettre en place des mécanismes de coordination efficaces lorsqu'il n'en existe pas, de manière à améliorer l'exécution du Programme d'action et à intensifier l'échange d'informations sur la coopération et l'assistance internationales, notamment l'échange de données d'expérience concernant des projets d'assistance qui ont été menés à terme;
- 16. Engage les États à envisager, entre autres mécanismes, la mise en place d'un dispositif permettant de recenser de façon cohérente ceux de leurs besoins, de leurs priorités et de leurs plans et programmes nationaux qui pourraient nécessiter la coopération et l'assistance des États et des organisations régionales et internationales en mesure de les apporter;
- 17. Décide d'établir et de maintenir, au Secrétariat, à partir de 2026, une procédure structurée dans le cadre du traitement des offres et des demandes d'assistance soumises au titre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, en vue de faire correspondre les besoins et les ressources, comme indiqué au paragraphe 212 du document final de la quatrième Conférence d'examen;
- 18. Demande au Secrétariat d'établir un mécanisme de financement spécifique relevant du fonds d'affectation spéciale pour les activités de désarmement à l'échelle mondiale et régionale qui recueillera des contributions volontaires des États Membres destinées à faire progresser les activités de coopération et d'assistance internationales liées à la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, en complément du Mécanisme de financement des Nations Unies pour la coopération en matière de réglementation des armements, du fonds appelé « Entité "Sauver des vies" » et d'autres mécanismes de financement existants :
- 19. *Invite* les États qui le souhaitent à se servir de leurs rapports nationaux pour communiquer des informations sur leurs besoins d'assistance ou sur les moyens et les mécanismes dont ils disposent pour répondre à des besoins d'assistance, et invite les États en mesure d'offrir une assistance à utiliser ces rapports nationaux à cette fin ;
- 20. Encourage les États, les organisations internationales et régionales compétentes et les acteurs de la société civile en mesure de le faire à coopérer avec les autres États et à les aider, à leur demande, à établir des rapports nationaux détaillés

24-23058 5/7

sur les mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre le Programme d'action et l'Instrument international de traçage ;

- 21. Invite les États à renforcer, selon les besoins, la coopération transfrontière aux niveaux national, sous-régional et régional, afin de remédier au problème commun que constitue le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, en respectant pleinement la souveraineté de chaque État sur ses propres frontières ;
- 22. Engage les États à tirer pleinement parti des avantages de la coopération avec les centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement, l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, compte tenu des mandats de ces organismes et de leurs propres priorités nationales ;
- 23. Encourage tous les efforts déployés pour développer les capacités nationales nécessaires à la mise en œuvre effective du Programme d'action, y compris ceux qui sont préconisés dans le document final de la troisième Conférence d'examen;
- 24. Rappelle qu'elle a décidé, dans sa résolution 77/71, d'établir un programme de bourses de formation spécialisées concernant les armes légères et de petit calibre en vue de renforcer les connaissances et compétences techniques dans des domaines liés à la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, en particulier dans les pays en développement, de façon à dispenser, dans quatre régions, une formation en présentiel d'une durée de quatre semaines, à laquelle participeraient 15 boursiers par région et qui serait précédée d'un cours préparatoire en ligne que chacun pourrait suivre à son rythme, et, afin d'accélérer l'exécution du programme, appelle de ses vœux la fourniture des ressources financières annuelles qui permettront à celui-ci de s'inscrire dans la durée, souhaite vivement que le programme soit mis en œuvre en 2025 et prie le Secrétaire général de mettre en application la décision et de lui faire rapport à ce sujet à sa quatre-vingtième session, puis périodiquement à titre de suivi;
- 25. Engage les États à présenter, de leur propre initiative, des rapports nationaux sur les mesures qu'ils ont prises pour exécuter le Programme d'action, note que les États présenteront des rapports nationaux sur l'application de l'Instrument international de traçage, invite ceux qui sont en mesure de le faire à utiliser le nouveau formulaire type mis à leur disposition par le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, et souligne de nouveau l'utilité de faire coïncider la présentation de ces rapports avec les réunions biennales des États et les conférences d'examen, pour accroître le nombre de rapports présentés, mieux tirer parti des informations qui y figurent et enrichir les débats tenus dans le cadre de ces réunions;
- 26. Engage les États qui sont en mesure de le faire à fournir une assistance financière, par l'intermédiaire d'un fonds de parrainage à contributions volontaires, afin d'aider les États qui en font la demande à participer aux réunions relatives au Programme d'action et qui, sans cette aide, seraient dans l'incapacité de le faire ;
- 27. Se félicite de la création du fonds appelé « Entité "Sauver des vies" », dont l'objet est d'assurer le financement durable de mesures coordonnées et intégrées de maîtrise des armes de petit calibre dans les pays les plus touchés par le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre, et encourage les États qui sont en mesure de le faire à l'alimenter au moyen de contributions volontaires ;
- 28. Encourage les États intéressés et les organisations internationales et régionales compétentes qui sont en mesure de le faire à organiser des réunions régionales pour examiner et faire progresser l'application du Programme d'action et

6/7 24-23058

- de l'Instrument international de traçage, notamment en prévision des réunions relatives au Programme d'action ;
- 29. *Invite* la société civile, les professionnels du secteur et les organisations compétentes à renforcer leur coopération et à travailler de concert avec les États aux niveaux national et régional en vue de la bonne exécution du Programme d'action ;
- 30. Réaffirme qu'il importe que les États entreprennent d'identifier, quand cela est applicable, les groupes et personnes qui fabriquent, commercialisent, stockent, transfèrent ou possèdent illégalement des armes légères et de petit calibre illicites, ainsi que ceux qui en financent illégalement l'acquisition, et prennent les mesures prévues par la législation contre ces groupes et personnes;
- 31. Prie le Secrétariat d'établir, dans la limite des ressources existantes, une analyse complète des progrès accomplis en ce qui concerne les tendances, difficultés et possibilités liées à la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, y compris pour ce qui est des cadres nationaux, en se fondant sur les informations crédibles qui seront disponibles, notamment les renseignements soumis ou communiqués par les États Membres, et de présenter cette analyse à la Réunion biennale des États qui se tiendra en 2026 pour examen et suite à donner;
- 32. Prie également le Secrétariat d'établir un rapport sur l'appui fourni par les organismes des Nations Unies à la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, dans lequel seront présentés notamment les données et enseignements tirés de l'expérience acquise et les pratiques optimales concernant l'utilisation efficiente des ressources disponibles, et de le soumettre aux prochaines réunions consacrées au Programme d'action et à l'Instrument international de traçage;
- 33. Décide de créer un groupe d'experts techniques à composition non limitée, qui se réunira en 2026 et en 2028, au moment des Réunions biennales des États, pour une durée minimale de deux jours et maximale de trois jours, et qui sera chargé de faire des recommandations par consensus visant à assurer la mise en œuvre intégrale et effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre à la lumière des progrès réalisés dans la fabrication, la technologie et la conception de ce type d'armes, en particulier des armes en polymère et des armes modulaires ainsi que des armes à feu produites par impression tridimensionnelle, l'accent étant mis sur la coopération et l'assistance internationales, comme indiqué aux paragraphes 174 à 178 du document final de la quatrième Conférence d'examen;
- 34. *Prie* le Secrétariat de mener, dans la limite des ressources existantes, une étude sur les marquages effacés et sur les méthodes de récupération de ces marquages dans le contexte de l'Instrument international de traçage, et de faire rapport sur la question à la Réunion biennale des États qui se tiendra en 2026;
- 35. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quatre-vingtième session, de l'application de la présente résolution ;
- 36. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects ».

43<sup>e</sup> séance plénière 2 décembre 2024

24-23058 **7/7**